

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 27 septembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 24 et 25 septembre 2012

2012 DF 73 Création de la Société Publique Locale du Carreau du Temple.
2012 DJS 392

M. Bernard GAUDILLÈRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1521-1 et suivants, L.1522-4 et L. 1522-5 ;

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L.225-1 et suivants ;

Vu l'avis du Conseil du 3e arrondissement en date du 17 septembre 2012 ;

Vu l'exposé des motifs en date du 11 septembre 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de créer la Société Publique Locale du Carreau du Temple ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLÈRE au nom de la 1ère Commission ;

Délibère :

Article 1 : Il est décidé de créer une Société Publique Locale ayant pour objet de réaliser pour le compte de ses collectivités actionnaires la gestion, l'entretien, la mise en valeur et la promotion de l'équipement du Carreau du Temple situé 14 rue Eugène Spuller dans le 3e arrondissement de Paris, ainsi que la réalisation de toute activité s'y rapportant.

Article 2 : Le capital social est fixé à 300.000 euros (trois cents mille euros) divisé en 3.000 actions (trois mille actions) de 100 euros (cent euros) de valeur nominale chacune. La participation de la commune de Paris est fixée à 70% du capital social soit 210.000 euros (deux-cent dix mille euros).

Article 3 : Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal, approuve le projet de statuts de la société joint à la présente délibération.

Article 4 : Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal, autorise ses représentants à se prononcer sur la dissociation des fonctions de Président de Conseil d'administration et de Directeur général.

Article 5 : La société est autorisée à domicilier son siège social à l'Hôtel de Ville.

Article 6 : M. le Maire de Paris est autorisé à effectuer toutes démarches, à signer toutes requêtes et tous documents administratifs, techniques ou financiers permettant la mise en place de cette société, notamment l'engagement de domiciliation et l'engagement d'apport.

Article 7 : La dépense relative à la participation de la ville de Paris au capital de la société sera inscrite sur le budget d'investissement 2012 du Ville, chapitre 26, article 261.

Article 8 : Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal, autorise l'octroi à la SPL Carreau du Temple d'une avance de 1,350 million d'euros en compte courant d'associé.

Article 9 : La dépense et la recette correspondantes seront inscrites au chapitre 27, nature 274, rubrique 824 du budget d'investissement de l'exercice 2012 et suivants.